

GE_GERICHTE ACJC/467/2016 vom 15. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_467_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/467/2016 du 15 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/467/2016 del 15 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

1.1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes (let. a) ainsi que les décisions sur les mesures provisionnelles de première instance (let. b) (art. 308 al. 1 CPC). Le tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 al. 1 CPC). La décision incidente est sujette à recours immédiat et ne peut pas être attaquée ultérieurement dans le recours contre la décision finale (art. 237 al. 2 CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Dans le cas d'un appel contre une décision incidente, la valeur litigieuse doit être déterminée sur la base des conclusions au fond dont est saisie l'instance précédente (SPÜHLER, Basler Kommentar, 2e éd, 2013, n. 9 ad art. 308 CPC; STERCHI, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Band II, 2012, n. 28 ad art. 308 CPC). Il n'y a pas lieu de tenir compte de la partie des prétentions invoquées en compensation avec la demande principale (ATF 102 II 397 consid. 1). 1.1.2 En l'espèce, le Tribunal a rejeté l'objection de prescription soulevée par l'appelant. Dans la mesure où cette décision ne met pas fin à l'instance, elle ne peut pas être qualifiée de décision finale. Dans l'hypothèse où la Cour de céans reconnaîtrait le bien-fondé de l'appel, elle prendrait en revanche une décision mettant immédiatement fin à l'instance. Dès lors, le jugement attaqué constitue une décision incidente sujette à recours immédiat au sens de l'art. 237 al. 2 CPC.

- 5/7 -

C/1276/2014 Dans la mesure où la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Ecrit, motivé et déposé dans le délai prescrit compte tenu de la suspension des délais entre le 15 juillet et le 15 août inclus, l'appel est recevable (art. 130, 131, 142 al. 3, 143 al. 1, 145 al. 1 let b et 311 al 1 CPC).

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente procédure.

E. 2.1

Selon l'art. 67 al. 1 CO, l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit. La connaissance propre à faire courir le

délai annal de l'art. 67 al. 1 CO existe lorsque le créancier a acquis un tel degré de certitude sur les faits qui fondent son droit à répétition que l'on peut dire, selon les règles de la bonne foi, qu'il n'a plus de raison ou n'a plus de possibilité de recueillir davantage d'informations et qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour ouvrir action, de telle sorte qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il le fasse. La certitude relative au droit de répétition suppose la connaissance de l'étendue approximative de l'atteinte au patrimoine, de l'absence de cause du déplacement patrimonial et de la personne de l'enrichi. Contrairement à la réglementation prévue par l'art. 26 CO pour l'erreur, peu importe le moment auquel le lésé aurait pu connaître son droit de répétition en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances; seule compte la connaissance effective de la prétention. On exige toutefois du créancier qui connaît les éléments essentiels de sa prétention qu'il se renseigne sur les détails et recueille les données précises dont il a besoin pour mener la procédure (ATF 129 III 503 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_517/2014 du 2 février 2015 consid. 4.1.2; 4A_267/2011 du 29 juin 2011 consid. 2.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort de la procédure que l'intimée a appris qu'elle avait vraisemblablement droit au versement d'une rente d'orphelin au plus tard lors de l'entretien avec l'assistante sociale de son collègue, en janvier 2011. Même en retenant, ce que soutient l'appelant, que l'intimée savait déjà avant cet entretien qu'il percevait une rente d'orphelin en sa faveur, aucun élément du dossier ne permet toutefois d'admettre qu'elle avait connaissance, en 2011 déjà, de son éventuel droit de réclamer à son père la restitution des montants qu'il avait perçus à ce titre postérieurement à sa majorité. Selon ce qui ressort de la procédure, cette information n'a été donnée à l'intimée que durant le printemps 2013, soit au moment où elle a consulté une permanence juridique, postérieurement à sa rencontre du 27 mars 2013 avec l'assistante sociale de H_____.

- 6/7 -

C/1276/2014

Contrairement à l'avis exprimé par l'appelant et au vu de la jurisprudence précitée, la connaissance du droit est essentielle s'agissant du délai de prescription, lequel n'a par conséquent débuté en l'espèce qu'à compter de fin mars ou avril 2013. L'action introduite par l'intimée au mois de janvier 2014 n'était par conséquent pas atteinte par la prescription, ce que le premier juge a retenu à juste titre. Mal fondé, l'appel doit être rejeté.

E. 2.3

Le rejet de l'exception de prescription ne présage toutefois pas de l'issue du litige, les autres conditions de l'action en enrichissement illégitime devant encore être examinées par le Tribunal.

E. 3

En application de l'art. 106 al. 1 CPC, l'appelant, qui succombe entièrement en appel, sera condamné aux frais judiciaires de celui-ci, fixés à 1'200 fr. (art. 36 RTFMC), ainsi qu'aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 972 fr., débours et TVA compris, au regard de la valeur litigieuse de 22'726 fr. et des conclusions et de l'état de frais déposé par le conseil de l'intimée (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 7/7 -

C/1276/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8683/2015 rendu le 10 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1276/2014- 17. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à l'200 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 972 fr. à B_____ au titre de dépens de l'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.